

MSP ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE DE L'ILE SINGULIERE
Société interprofessionnelle de soins ambulatoires à capital variable au capital minimum de 140 euros
Siège Social : 12 Quai Rhin et Danube - 34200 Sète
980 780 290 RCS Montpellier
(la « **Société** »)

--ooOoo--

REGLEMENT INTERIEUR

--ooOoo--

Mis à jour à la suite de l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 juin 2026

Certifié conforme à l'original par les Gérants

*M. Laurent DUFOUR, M. Samir KHELLAF,
Mme. Fanny CELKA, Mme. Elodie BONIOL,
Mme. Karine VAYSSIERE, M. Jean-Michel FERRANDO
Mme. Virginie BONOMO, M. Rémi RABAUD,
M. Damien HENOCQUE,*

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objectif de préciser et de compléter les statuts de la société multisites MSP ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE DE L'ILE SINGULIERE dont l'objet est décrit dans l'article 4 de ceux-ci (ci-après le « Règlement »). Il fixe les conditions de collaboration des professionnels de santé engagés au sein de la Société. La constitution en SISA étant le prolongement d'une collaboration au sein de l'Association des Professionnels de Santé de l'Ile Singulière. Le règlement intérieur est adopté par les associés de la Société. Il est tenu à la disposition des associés au siège de la Société sis 12 Quai Rhin et Danube - 34200 Sète.

Il est inspiré par les principes généraux suivants :

- La responsabilité : chaque associé de la Société répond à titre personnel des actes professionnels qu'il accomplit dans le cadre des activités prévues par les statuts dans les conditions des articles L. 1142-1 à L. 1142-2 du Code de la santé publique.
- La mise en œuvre du projet de santé : les associés de la Société s'obligent à mettre en œuvre le projet de santé auquel ils ont consenti.
- Le respect des principes déontologiques : chaque associé est soumis aux dispositions législatives et réglementaires applicables à sa profession et notamment aux règles de la déontologie qui lui est propre. Ainsi tout associé doit en particulier respecter le principe i) de la liberté de choix du professionnel de santé par le patient, ii) du secret professionnel, iii) de l'indépendance professionnelle que dans toutes les circonstances le professionnel doit conserver dans les actes constitutifs de l'exercice de son art.
- Les obligations : les associés sont tenus de se conformer aux statuts, au présent règlement intérieur, aux décisions des assemblées générales et de la gérance. Ils sont tenus de contribuer au financement de la Société selon les modalités décrites dans le Règlement.
- Les droits : La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux statuts et Règlement, ainsi qu'aux décisions de l'assemblée générale et de la gérance de la Société.

TITRE I

LES ASSOCIES

--ooOoo--

Article 1 – La qualité d’associés dans la Société

Conformément à l’article 13.1 des statuts et aux articles L. 4041- 4 et L. 4041-1 du Code de la santé publique, peuvent être associés de la Société, les professionnels de santé personnes physiques exerçant une profession médicale, d’auxiliaire médical ou de pharmacien. En outre la Société doit compter parmi ses associés au moins deux médecins et un auxiliaire médical.

Article 2 – Les associés bénéficiant de la prise en charge du financement du logiciel de coordination

Ne pourront bénéficier du financement par la Société du logiciel de coordination uniquement les associés valorisés par les critères de l’accord conventionnel interprofessionnel (ci-après l’ « **ACI** ») de la CPAM. Pourront également bénéficier du financement par la Société du logiciel de coordination, les vacataires et les partenaires de la Société, ayant été préalablement autorisés par décision de la cogérance dans la limite de ses pouvoirs ou par décision collective des associés statuant à la majorité des parts présentes ou représentées.

Les associés valorisés par la CPAM bénéficieront d’une prise en charge du logiciel par la Société (Abonnement WEDA, Abonnement Mediserv simple, installation complète dans sa globalité hors coûts supplémentaires du logiciel d’origine).

Restant à charge le SAV pack étendu, l’abonnement télétransmission, puis les coûts d’installation, de formations et d’abonnements des personnels annexes.

Article 3 – Entrée / Retrait des associés

3.1 Entrée

Un professionnel de santé qui souhaite intégrer la Société en qualité d’associé doit présenter à la Société ou à l’un de ses gérants une lettre d’intention matérialisant sa volonté de participer au projet de santé et de concourir à l’objectif de la Société.

En conséquence conformément à l’article 10 des statuts, la gérance recevra la souscription dudit candidat. Les souscriptions reçues au cours d’un semestre civil seront constatées dans une déclaration des souscriptions et des versements établie le dernier jour de ce semestre.

Les souscriptions sont idéalement reçues avant le 31 décembre en année N afin de permettre aux associés de bénéficier des avantages de la Société au plus tard au versement des subventions en année N+1. Etant précisé que s’agissant :

- des participations pluriprofessionnelles : sous réserve que la Société dispose de fonds prévisionnels suffisants, l'indemnisation est réglée dès réception du financement par la Société avec l'admission rétroactive des indemnisations de l'année à partir de la date de souscription ;
- des autres avantages de la Société et notamment du logiciel : un forfait d'installation, de formation et les abonnements afférents au logiciel seront pris en charge au plus tard au versement des subventions en année N+1.

3.2 Retrait

Conformément à l'article L. 4042-3 du Code de la santé publique, un associé peut se retirer totalement de la Société. Ce retrait simple ne nécessite aucune décision ni validation de l'assemblée des associés.

La demande de retrait est notifiée aux gérants et aux associés de la Société par courriel ou par courrier simple au minimum trois mois avant la clôture de chaque exercice et sera prise en compte annuellement.

TITRE II

LA GOUVERNANCE

--ooOoo--

Article 4 –La gérance

Conformément à l'article 23 des statuts, la Société est administrée par plusieurs gérants nommés en assemblée générale ordinaire des associés statuant à la majorité des parts présentes ou représentées.

Afin de garantir une représentativité des professionnels de santé dans la Société, la gérance est organisée autour de collèges de professionnels de santé par profession. Ainsi 4 collèges composés de candidats gérants par profession sont présentés aux associés de la Société. 3 collèges de professionnels de santé appartiennent aux professionnels de santé désignés « spéciaux » car ils représentent une profession en particulier, le dernier collège appartient aux professionnels de santé désignés comme « général » car il intègre un ou des candidats gérants de toutes les autres professions, à l'exception des professions représentées dans les 3 collèges spéciaux. Les collèges de professionnels de santé appartiennent aux catégories de professionnels de santé suivants :

- 1 collège de médecins : les associés médecins de la Société nommeront au sein des médecins 2 gérants médecins dont au moins 1 gérant médecin généraliste,

- 1 collège de pharmaciens : les associés pharmaciens de la Société nommeront au sein des pharmaciens de la Société au moins 1 gérant pharmacien et au maximum 2 gérants pharmaciens,
- 1 collège d'infirmiers diplômés d'Etat : les associés infirmiers de la Société nommeront au sein des infirmiers au moins 1 gérant infirmier et au maximum 2 gérants infirmiers,
- 1 collège réunissant tous les autres professionnels de santé de la Société à l'exception des médecins, des pharmaciens et des infirmiers, à savoir les professionnels généraux : les associés de la Société dits « professionnels de santé généraux » conformément à ce paragraphe nommeront en leur sein au moins 1 gérant et au maximum 3 gérants d'autres professions de santé de la Société.

Principe – Deux gérants au maximum par collège de professionnels de santé dit « spécial » et 3 gérants au maximum par collège de professionnels de santé dit « général » sont nommés pour une durée de 3 ans jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale.

Egalité entre candidats gérants – En cas d'égalité de voix, au premier tour, le candidat gérant le plus âgé sera proclamé élu. Un gérant élu en raison de son âge ne pourra bénéficier de cette priorité d'ainesse qu'une fois. Autrement dit dans l'hypothèse où une nouvelle égalité devait se présenter à nouveau le candidat qui viendrait à être proclamé ne devra jamais avoir été proclamé par le passé en qualité de gérant au titre de la priorité d'ainesse.

Rémunération des gérants – La fonction de gérant pourra donner lieu à rémunération conformément à l'article 31 des statuts et compte tenu de l'implication du gérant dans la Société. Certaines missions pourront être rémunérées après définition des besoins en cogérance biannuellement et après validation des budgets associés selon les modalités définies à l'article 5 ci-dessous. En outre les gérants associés demeurent indemnisés au même titre que les associés dans le cadre du travail en équipe pluriprofessionnelle et des participations pluriprofessionnelles conformément à l'article 7 ci-dessous.

Article 5 – Les pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, les gérants engagent la Société par les actes entrant dans l'objet social, ils représentent la Société.

Conformément aux statuts le présent Règlement soumet les gérants à une procédure de contrôle en fonction des montants employés :

Actes libres du gérant – Effectuer des achats ou engager la société en dessous d'un montant inférieur à cinq cents euros (500 €).

Actes soumis à l'accord des gérants statuant à la majorité absolue des cogérants – Toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, dont le montant est compris entre cinq cents euros et cinq mille euros (500 € et 5.000 €) sera soumis à la validation des cogérants statuant

à la majorité absolue, et devra pour ce faire être notifiée par tout moyen par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses cogérants.

Actes passés par les gérants avec autorisation des associés – Toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, dont le montant dépasse cinq mille euros (5.000 €) sera soumis à l'autorisation donnée par la collectivité des associés.

TITRE III

LE TRAVAIL EN EQUIPE PLURIPROFESSIONNELLE

--ooOoo--

Article 6 – Les participations Pluriprofessionnelles

Les participations pluriprofessionnelles se matérialisent par des réunions de concertation pluriprofessionnelles, de commissions pluriprofessionnelles, ou de réunions. Peuvent y participer les associés ainsi que des extérieurs sous invitation de la gérance ou de l'un des associés après avoir obtenu l'accord d'au moins 3 gérants.

Les gérants accompagnent et facilitent à la création et au fonctionnement des réunions de concertation pluriprofessionnelles et des commissions pluriprofessionnelles.

6.1 Les Réunions de concertation pluriprofessionnelles

Les réunions de concertation pluriprofessionnelles (ci-après « RCP ») définissent les stratégies de prise en charge d'un patient en situation complexe et visent à coordonner leur mise en œuvre. Elles permettront notamment de mettre en place un plan personnalisé de soins établi par les professionnels de santé de la Société.

Aucune donnée médicale confidentielle ne pourra être échangée avec un intervenant extérieur à la Société sans accord préalable explicite du patient ou de son représentant légal.

6.2 Les commissions pluriprofessionnelles

La Société peut se réunir en son sein au moyen de commissions permanentes ou temporaires, chargées d'examiner les questions propres à certaines missions de la Société.

Ces commissions n'ont pas pour objet de discuter de données personnelles et/ou médicales confidentielles des patients.

Les commissions pluriprofessionnelles ont pour objectif de définir les actions à mener autour d'une thématique préétablie en continuité avec l'ACI ou tout autre projet répondant à une nécessité de coordination ou en lien avec un autre mode de subvention.

6.3 Les réunions

Il s'agit de toute autre réunion à l'initiative de la gérance, à l'exception des décisions collectives des associés de l'article 32 des statuts. Les réunions délibèrent sur un ordre du jour préétabli et génèrent un compte rendu-écrit.

Article 7 – Indemnisation au titre des participations

7.1 Indemnisation RCP

Une RCP ne peut se réunir que si elle compte au moins trois professionnels de santé d'au moins 2 professions différentes (idéalement 3 différentes si possible).

Dans le cadre des RCP, les professionnels de santé qui prennent en charge un patient bénéficieront de cinquante euros (50 €) chacun sous réserve de la production d'un compte rendu. Dans la même année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre) un professionnel ne pourra pas être indemnisé plusieurs fois pour un même patient.

Sur invitation de la coordination, tout professionnel de santé assistant à l'intégralité d'une RCP planifiée bénéficiera également d'une indemnisation de cinquante euros (50 €).

7.2 Indemnisation des autres réunions

La perte d'activité liée à la participation aux commissions pluriprofessionnelles et aux réunions au titre de la Société, est indemnisée sur la base d'une indemnisation d'un montant de cinquante euros (50 €) par participation en présentiel ou en distanciel par visioconférence.

Le cas échéant les vacataires contractuels seront indemnisés d'un montant de cinquante euros (50 €).

7.3 Indemnisation complémentaire hors RCP

Les associés qui contribuent à la rédaction et la mise en œuvre de l'organisation ainsi qu'à la production de comptes-rendus résultant des participations pluriprofessionnelles partageront une indemnisation complémentaire de cinquante euros (50 €)

7.4 Indemnisation au titre des missions spécifiques

Les associés missionnés par la cogérance afin de participer à un travail sur une thématique particulière concourant à l'objet social de la Société, bénéficient d'une indemnisation. Sur présentation du calendrier et des objectifs, cette indemnisation est évaluée avec la cogérance biannuellement en fonction des besoins.

Ladite indemnisation est approuvée par la cogérance ou par la collectivité des associés statuant en assemblée générale conformément aux modalités définies à l'article 5 ci-dessus.

7.5 Justificatifs de participation

La signature d'une feuille d'émargement ou d'un compte rendu de participation ou d'une attestation sur l'honneur de participation pour des tâches en lien avec leur fonction d'associés professionnel de santé vaudra justificatif pour l'indemnisation.

Par exception à ce qui précède, tout tiers, professionnel de santé, qui formalisera son intention d'entrer dans la Société au moyen d'une lettre d'intention adressée à la Société pourra prétendre à une indemnisation conformément aux stipulations du présent article, à partir de la date de la lettre d'intention sous réserve d'intégration dans la Société en qualité d'associé ou de l'établissement d'une convention de partenariat.

Article 8 – Le partage d'informations

D'un commun accord entre les associés, au regard des règles déontologiques des médecins il a été convenu ce qui suit :

8.1 Le partage d'informations concernant les médecins

Un associé professionnel médecin peut échanger avec un ou plusieurs professionnels identifiés des informations relatives à une même personne prise en charge, à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social.

Les associés médecins de la Société sont autorisés à partager les informations concernant une même personne qui sont strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins ou à son suivi médico-social et social. Ces informations sont réputées confiées par la personne à l'ensemble de l'équipe.

Le patient est informé de son droit d'exercer une opposition à l'échange et au partage d'informations le concernant au moyen d'une affiche dans chaque lieu d'exercice professionnel. Il pourra exercer ce droit à tout moment.

Sont également concernés, les professionnels médecins ayant adhéré au projet de santé de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de l'Ile Singulière et ce quand bien même ils ne seraient pas associés de la Société.

Le patient peut requérir d'un médecin de maintenir certaines informations isolées confidentielles quand bien même il aurait consenti au partage d'informations sur d'autres informations. Auquel cas, s'agissant desdites informations, le médecin sera strictement tenu à la confidentialité des informations, ces informations ne feront pas l'objet d'un partage d'informations avec d'autres professionnels de santé.

8.2 Le partage d'informations concernant les professionnels de santé autres que les médecins

Un associé professionnel de santé peut échanger avec un ou plusieurs professionnels identifiés des informations relatives à une même personne prise en charge, à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social.

Les associés professionnels de santé de la Société sont autorisés à partager les informations concernant une même personne qui sont strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins ou à son suivi médico-social et social.

Le partage d'informations, nécessaires à la prise en charge d'un patient requiert son consentement préalable, recueilli par tout moyen, y compris de façon dématérialisée. La nécessité d'un consentement se justifie en raison de la taille de la Société et dans un but de maintenir le secret professionnel.

Le patient peut requérir d'un professionnel de santé de maintenir certaines informations isolées confidentielles quand bien même il aurait consenti au partage d'informations sur d'autres informations. Auquel cas, s'agissant desdites informations, le professionnel de santé sera strictement tenu à la confidentialité des informations, ces informations ne feront pas l'objet d'un partage d'informations avec d'autres professionnels de santé.

Article 9 – La protection des données personnelles

Dans le cadre du Règlement, les associés professionnels de santé ont accès et disposent de données personnelles de patients pour lesquelles ils déterminent les finalités et les moyens de traitement en qualité de responsables de traitement au sens de l'article 4, paragraphe 7 du règlement européen général sur la protection des données n° 2016/679 du 27 avril 2016 (ci-après « RGPD »). La Société est tenue au respect par l'ensemble des professionnels de santé participant au projet de santé, et notamment par le système d'information partagé choisi et la messagerie sécurisée de santé.

Le fournisseur de logiciel de coordination est en conformité avec les lois et réglementations applicables en matière de protection des Données, y compris la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés applicables à la date du présent, et le RGPD.

Les associés de la Société déclarent :

- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément aux lois et à la réglementation en vigueur afin de garantir notamment le respect des principes de protection des données des patients, de protection des données par défaut, et le respect d'un niveau de sécurité adapté au risque afin de préserver l'intégrité et la confidentialité des données personnelles des patients ;

- Collecter les données personnelles équitablement et licitement en fournissant aux patients toutes les informations nécessaires, conformément aux lois et réglementations applicables ;
- Obtenir les données personnelles pour des finalités explicitement spécifiées au moment de la collecte et s'assurer que les données personnelles sont utilisées en accord avec ces finalités ;

TITRE IV

LES MOYENS

--ooOoo--

Article 10 – Le coordinateur

La société fera appel à un coordinateur. Sa fiche de poste est fixée par la gérance. La gérance informe l'assemblée générale des associés de tout changement dans la fiche de poste du coordinateur.

Le coordinateur doit faire un rapport d'activité à la gérance au moins 1 fois par an. Il peut être présent à toutes les réunions que prévoit la Société pour accompagner celle-ci.

Conformément à l'ACI, le coordinateur a pour mission :

- D'animer la coordination interprofessionnelle ;
- De garantir la coordination des parcours et des dossiers patients, (organisation et animation des réunions pluriprofessionnelles, suivi des décisions...) ;
- De coordonner des actions du projet de santé et des missions de santé publique (mobilisation de l'équipe, gestion du projet, suivi et évaluation des actions...) ;
- De permettre un suivi de l'utilisation du système d'information et d'organisation du travail de production des données de santé ;
- De favoriser les relations avec les institutions (notamment la CPAM, l'ARS...) ainsi que les collectivités locales et les professionnels de santé.

Le coordinateur assistant – La Société peut recourir à un coordinateur assistant en cas de besoin en vue d'assister le coordinateur dans le cadre de ses missions.

Article 11 – Les vacataires

La Société peut recourir à un vacataire en qualité de prestataire externe. Elle pourra notamment consentir une convention de partenariat avec des praticiens qui n'ont pas la qualité de professionnels de santé conformément au Code de la santé public et qui par conséquent ne peuvent pas intégrer la Société.

Plus généralement pourront consentir une convention de partenariat avec la Société tous les professionnels de santé ayant adhéré au projet de santé de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de de l'Ile Singulière.

Article 12 – Les étudiants en apprentissage

Les professionnels de santé demeurent responsables des étudiants en apprentissage qu'ils accueillent sous convention dans le cadre de formations (stages, internats, alternances...).

Article 13 – Les locaux

La Société exerce son activité notamment au siège social ainsi que dans des lieux séparés, les différents professionnels de santé travaillent dans leurs locaux. Un bureau sera dédié au coordinateur ainsi qu'une salle de réunion afin de permettre aux professionnels de santé de la Société de concourir aux activités communes de la Société.

Article 14 – Le système d'information

La Société est dotée d'un logiciel permettant l'échange de données de santé de façon sécurisée entre les professionnels de santé de la Société éligibles à la valorisation des indicateurs ACI conformément à l'article 2 ci-dessus.

TITRE V

LES RESSOURCES FINANCIERES

--ooOoo--

Article 15 – Les fonds financiers de la Société

Les financements de la Société se déclinent ainsi :

- L'aide au démarrage par le fonds d'investissement régionale (FIR) ;
- La subvention annuelle, versée en deux fois par l'ACI.

La Société pourrait bénéficier de subventions supplémentaires si elle répondait à un appel à projet de l'ARS, de la CPAM ou de l'Agglomération du Bassin de Thau ou tout autre administration.

Article 16 – La répartition des résultats bénéficiaires

Dans l'hypothèse où un surplus de trésorerie serait dégagé au terme de l'exercice social de la Société, les associés après avoir pris conseil auprès de leur Expert-Comptable le cas échéant, pourront décider lors de l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes de la Société de provisionner ce résultat bénéficiaire.

Article 17 – La contribution aux pertes

Conformément à l'article 21 des statuts les associés répondent des pertes de la Société à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

--ooOoo--

Article 18 – La Modification du Règlement

Le présent Règlement ne pourra être modifié que par assemblée générale extraordinaire de la Société statuant à la majorité des trois quart (3/4) des voix des associés présents ou représentés.

Le présent Règlement est approuvé par chaque associé de la Société.